



[Canada.ca](#) > [Agence de la consommation en matière financière du Canada](#)

> [Plans et rapports de l'organisation](#) > [Rapports sur les frais](#)

Rapport sur les frais de 2024 à 2025 de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada

Sur cette page

- [Message du ministre](#)
- [À propos du présent rapport](#)
- [Remises](#)
- [Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais](#)
- [Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais](#)
- [Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais](#)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Finances et du Revenu national, 2025

No de catalogue : FC2-6F-PDF

ISSN 2562-4334

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Message du ministre

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2024-2025 de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC).

La *Loi sur les frais de service* fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et qui, grâce à l'amélioration des rapports au Parlement, renforce la transparence et la surveillance.

L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député
Ministre des Finances et du Revenu national

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*, du *Règlement sur les frais de faible importance* et du paragraphe 4.2.9 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que l'ACFC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2024-2025.

Le rapport porte sur les frais qui sont exclus de la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais

Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.

2. Contrat

Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.

3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères

Le pouvoir d'établir ces frais provient d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur la détermination du montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. L'ACFC n'avait pas de frais établis par contrat, selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Les frais imposés par l'ACFC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ne sont pas assujettis à la *Loi sur les frais de service* et ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information de l'ACFC figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* ([Rapports sur l'accès à l'information et protection des renseignements personnels à l'Agence de la consommation en matière financière](#)).

Remises

En 2024-2025, l'ACFC était assujetti aux exigences d'accorder, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport n'indique pas de montants remis.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que l'ACFC avait le pouvoir de facturer en 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2024-2025, par mécanisme d'établissement des frais

| Mécanisme d'établissement des frais | Recettes (\$) | Coûts (\$) | Remises (\$) |
|--|---------------|------------|---|
| Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais | 51 443 865 | 51 443 865 | Ces frais n'étaient pas assujettis à des remises. |

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que l'ACFC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2024 2025 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;

- un règlement.

Cotisations pour la réglementation et la supervision des entités financières sous réglementation fédérale : Montant total pour» 2024-2025

| Recettes (\$) | Coûts (\$) | Remises (\$) |
|----------------------|-------------------|---|
| 51 443 865 | 51 443 865 | Ces frais n'étaient pas assujettis à des remises. |

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que l'ACFC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2024 2025 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

Regroupement de frais

Cotisations pour la réglementation et la supervision des entités financières sous réglementation fédérale

Frais

Cotisation de base des banques et des banques étrangères autorisées

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, paragraphe 18(3)
- *Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)*, DORS/2001-474

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2001

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2024

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

Ces cotisations sont des frais établis et calculés en fonction d'une formule complexe dont la définition et les modalités se trouvent dans le règlement suivant :

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada), DORS/2001-474, article 4

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

47 724 588

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses engagées pendant l'exercice précédent.

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

Ces cotisations sont des frais établis et calculés en fonction d'une formule complexe dont la définition et les modalités se trouvent dans le règlement suivant :

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada), DORS/2001-474, article 4

Regroupement de frais

Cotisations pour la réglementation et la supervision des entités financières sous réglementation fédérale

Frais

Cotisation de base des sociétés de fiducie et de prêt

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, paragraphe 18(3)
- *Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada)*, DORS/2001-474

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2001

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2024

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

Ces cotisations sont des frais établis et calculés en fonction d'une formule complexe dont la définition et les modalités se trouvent dans le règlement suivant :

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada), DORS/2001-474, article 5

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

934 965

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses engagées pendant l'exercice précédent.

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

Ces cotisations sont des frais établis et calculés en fonction d'une formule complexe dont la définition et les modalités se trouvent dans le règlement suivant :

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada), DORS/2001-474, article 5

Regroupement de frais

Cotisations pour la réglementation et la supervision des entités financières sous réglementation fédérale

Frais

Cotisation de base des associations de détail

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, paragraphe 18(3)
- *Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada), DORS/2001-474*

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2001

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2024

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

Ces cotisations sont des frais établis et calculés en fonction d'une formule complexe dont la définition et les modalités se trouvent dans le règlement suivant :

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada), DORS/2001-474, article 6

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

0

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses engagées pendant l'exercice précédent.

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

Ces cotisations sont des frais établis et calculés en fonction d'une formule complexe dont la définition et les modalités se trouvent dans le règlement suivant :

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada), DORS/2001-474, article 6

Regroupement de frais

Cotisations pour la réglementation et la supervision des entités financières sous réglementation fédérale

Frais

Cotisation de base des sociétés d'assurances

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, paragraphe 18(3)*

- Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada), DORS/2001-474

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2001

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2024

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

Ces cotisations sont des frais établis et calculés en fonction d'une formule complexe dont la définition et les modalités se trouvent dans le règlement suivant :

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada), DORS/2001-474, article 7

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

311 832

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses engagées pendant l'exercice précédent.

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

Ces cotisations sont des frais établis et calculés en fonction d'une formule complexe dont la définition et les modalités se trouvent dans le règlement suivant :

Règlement sur les cotisations des institutions financières (Agence de la consommation en matière financière du Canada), DORS/2001-474, article 7

Regroupement de frais

Cotisations pour la réglementation et la supervision des entités financières sous réglementation fédérale

Frais

Cotisation de base des organismes externes de traitement des plaintes et des exploitants de réseaux de cartes de paiement

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, paragraphes 18(3) et 18(5.3)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2001

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2024

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Non assujettis à la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2024-2025 (\$)

Ces cotisations sont des frais établis et calculés en fonction d'une formule complexe dont la définition et les modalités se trouvent dans le règlement suivant :

Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada

Recettes totales découlant des frais en 2024-2025 (\$)

2 472 480

Remises totales accordées pour les frais en 2024-2025 (\$)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2026-2027

Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses engagées pendant l'exercice précédent.

Montant des frais en 2026-2027 (\$)

Ces cotisations sont des frais établis et calculés en fonction d'une formule complexe dont la définition et les modalités se trouvent dans le règlement suivant :

Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada

De :

- **Agence de la consommation en matière financière du Canada**

Date de modification : 2025-10-08